

SEANCE DU 02 JUIN 2020.

- PRÉSENTS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**  
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Colette FALAISE, **Échevins**  
M. Olivier WINNEN, M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, Mme Renée DARDENNE, Mme Louissette MAGNERY, Mme Jacqueline BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Léon COULEE, **Conseillers**  
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix délibérative)**  
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS f.f. (voix délibérative)**  
M. René BOYEN, **Président du CPAS f.f. (voix consultative)**  
M. François SMET, **Secrétaire**
- EXCUSÉS :** M. Raphaël LEFEVRE, **Conseiller**

---

**N°1.**

**Objet : CONSEIL COMMUNAL : Pacte de majorité : avenant n°1.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation-Chapitre II section première ;

Vu le Pacte de majorité voté en séance du 3 décembre 2018 ;

Attendu que ledit pacte procédait, de la manière suivante, à la répartition des fonctions à pourvoir :

- Monsieur Yves KINNARD : Bourgmestre
- Monsieur Albert MORSA : Premier échevin
- Monsieur Eric VANDEVELDE : Deuxième échevin
- Madame Colette FALAISE : Troisième échevine
- Madame Béatrix STORM : Présidente de CPAS.

Attendu que toute modification dans ladite distribution des mandats exécutifs nécessite la remise au Directeur général d'un avenant au pacte originel ainsi que le vote de celui-ci par l'Assemblée démocratiquement élue ;

Attendu que Madame Béatrix STORM a, par lettre datée du 29 avril 2020 présenté sa démission des attributions lui conférées ci-dessus ;

Considérant que le 4 mai 2020, le service "Population" a été informé de l'inscription au registre de la population d'une autre commune perdant, de ce fait, une des conditions d'éligibilité ;

Attendu qu'il importe dès lors de procéder à son remplacement au sein du Collège Communal ;

Vu le projet d'avenant au Pacte de majorité réceptionné par le Directeur général le 19 mai 2020 ;

Considérant qu'en application du Décret du 26 avril 2012, article 12,3° ce projet d'avenant n°1 au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ;

Considérant que ce projet de d'avenant n°1 au pacte de majorité tend à confier à Madame **Louissette Magnery**, conseillère communale et conseillère de l'Action Sociale, la présidence du CPAS ;

Prend acte de la perte de l'une des conditions d'éligibilité de Madame Béatrix STORM et constate sa déchéance de plein droit.

Approuve, par 11 voix pour et une abstention (Jacqueline BAUDUIN), l'avenant n° 1 au Pacte de Majorité présenté par le groupe MR-CDH-ECOLO.

**N°2.**

**Objet : CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs, installation de la Présidente du C.P.A.S. et prestation de serment .**

### **LE CONSEIL,**

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil de l'Action sociale, le jeudi 3 janvier 2019 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 adoptant un Pacte de Majorité où la Présidente du CPAS pressentie est Madame Béatrix STORM ;

Vu la démission de Madame Béatrix Storm actée par nous en séance de ce jour ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2020 actant de l'élection Madame Louisetta MAGNERY en tant que Présidente faisant fonction du CPAS de Lincent ;

Vu l'avenant n°1 au Pacte de majorité approuvé en séance de ce jour où la Présidente du CPAS pressentie est Madame Louisetta MAGNERY ;

Vu l'article L1126-1 du Code susvisé, qui prévoit une prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal ;

Qu'en conséquence, elle doit prêter serment entre les mains du Président du Conseil communal ;

Considérant que la Présidente du CPAS pressentie proposée par le Pacte de Majorité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2 du Code susvisé ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal ;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de Madame Louisetta MAGNERY, Présidente du CPAS sont validés en qualité de membre du Collège communal.

Monsieur Yves KINNARD, Président du Conseil communal, invite alors Madame Louisetta MAGNERY, Présidente ff du CPAS, à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susvisé et dont le texte suit:

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »*

Madame Louisetta MAGNERY, Présidente du CPAS, est, dès lors, déclarée installée dans sa fonction, en qualité de membre du Collège communal.

### **N°3.**

#### **Objet : MARCHES PUBLICS : Décision d'adhésion au marché portant sur l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté Française.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu le courriel daté du 24 février 2020 émanant du Ministère de la Communauté française informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Vu les besoins de la commune en matière d'acquisition de livres, notamment pour les bibliothèques ;  
Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat de la Communauté Française ;

Article 2 : d'adhérer au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté française.

#### N°4.

#### **Objet : MARCHES PUBLICS : Travaux de renouvellement du scellement des joints et de fissures traitées des voiries en béton - Approbation des conditions et du mode de passation LE CONSEIL.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-133 relatif au marché "Travaux de renouvellement du scellement des joints et de fissures traitées des voiries en béton" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09€ hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20204214) ;

Considérant que ce crédit sera augmenté à la modification budgétaire du service extraordinaire n° 1 de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2020, le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 26 mai 2020 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2020-133 et le montant estimé du marché "Travaux de renouvellement du scellement des joints et de fissures traitées des voiries en béton", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20204214). Le crédit sera augmenté à la modification budgétaire du service extraordinaire n°1 de l'exercice 2020.

## N°5.

**Objet : MARCHES PUBLICS : Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réalisation de trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-134 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réalisation de trottoirs" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - 2020 : Réalisation d'environ 1,2 km de trottoirs des rues des Gottes et de l'Yser (Estimé à : 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 2 – 2021 : Réalisation de trottoirs de rues encore à déterminer (Estimé à : 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 – 2022 : Réalisation de trottoirs de rues encore à déterminer (Estimé à : 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 – 2023 : Réalisation de trottoirs de rues encore à déterminer (Estimé à : 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 – 2024 : Réalisation de trottoirs de rues encore à déterminer (Estimé à : 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20204211) et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mai 2020, le directeur financier a remis un avis positif avec remarque le 25 mai 2020 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2020-134 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réalisation de trottoirs", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20204211) et au budget des exercices suivants.

## N°6.

### **Objet : TRAVAUX : Plan d'Investissement Communal (PIC)- Programmation 2019-2021.**

#### **LE CONSEIL,**

Revu sa délibération du 14 juin 2019;

Vu le décret du 03 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du CDLD relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu les travaux éligibles dans le cadre de ce Fonds Régional d'Investissements Communaux (FRIC) ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 11 décembre 2018 ayant pour objet :

LINCENT - Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant que ce courrier nous informe du montant de l'enveloppe pour la programmation 2019-2021 qui s'élève à 157.575,48 € ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 21 juin 2019 ayant pour objet la redistribution de l'inexécuté des PIC précédents qui s'élève à 5.430,34 pour notre commune portant donc notre enveloppe totale à 163.005,82;

Considérant que le PIC présenté porte sur la réfection de la rue de l'Eglise, rue du Bailly et du square des Combattants ;

Vu le courrier de la SPGE reçu en date du 11 septembre 2019 et signalant un montant de 20.000,00 € pour les travaux d'égouts prioritaires;

Considérant que le PIC proposé doit couvrir 150 à 200 % de l'enveloppe attribuée et que ce calcul porte notre enveloppe d'investissement entre 393.938,70 euros et 472.726,44 euros hors intervention éventuelle de la SPGE ;

Considérant que l'estimation totale des travaux s'élève à 686.745,54 € ;

Considérant que la volonté du Collège communal est de refaire ces deux rues qui se joignent par le square des combattants, situées au centre du village et dont une est complètement dépourvue de trottoir ;

Considérant qu'il est important de conserver le cadre rustique et rural en maintenant les rues en pavés traditionnels ;

Considérant qu'il devient impératif, au vue des anfractuosités constatées, de remettre en état ces deux rues ;

Vu la décision du Collège communal du 05 juin 2019 sur les travaux à reprendre dans le cadre de cette programmation 2019-2021 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art 1 : D'approuver le plan d'investissement communal reprenant les travaux suivants :

- Réfection de la rue de l'Eglise, de la rue du Bailly et du square des Combattants.

Montant HTVA des travaux : 523.837,50 €

SPGE: 20.000 €

Montant total des travaux HTVA: 543.837,50 €

Frais d'étude admis (5%): 27.191,87 €

Montant TVA des travaux: 115.716,17 € (hors SPGE)

Montant total du projet TVAC: 686.745,54 €

Art 2 : De demander une dérogation pour le dépassement du plafond de 200 %.

Art 3 : De transmettre les documents au Ministre des Pouvoirs Locaux pour approbation via le guichet unique.

**N°7.**

**Objet : FINANCES : Vérification de la caisse du receveur - communication.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1125-49 du CDLD ;

Prend connaissance de la vérification de l'encaisse du receveur en date du 11/03/2020 et portant sur la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**N°8.**

**Objet : FINANCES: COVID-19 : Achat de masques pour la population.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril concernant l'achat de masques pour la population ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Attendu que dans ce contexte, bien que les autorités fédérales n'avaient encore prises aucune décision à ce sujet, et en vue de préparer le déconfinement de la population, le Collège souhaitait équiper celle-ci de masques en polyester lavables ;

Considérant que, pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, le port du masque est recommandé ;

Considérant que la firme Dutra, Avenue Sabin, 4 à 1300 Wavre confectionne des masques en polyester au prix de 5,26 TVAC le masque ;

Considérant que la firme The Printing Company SPRL, rue de la Maitrise, 3 à 1400

Nivelles confectionne des masques au prix de 4,24 TVAC le masque ;

Considérant que la commune doit s'équiper de 3.500 unités, soit un montant total de commande passé chez The Printing Company SPRL de 14.895,10 euros TVAC ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est actuellement disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

A l'unanimité ;

- ratifie, la décision du Collège communal du 10 avril concernant l'achat de masques pour la population ;

Par 11 voix pour et 1 abstention (BAUDUIN J.)

- admet la dépense à l'article 871/124-02 du budget de l'exercice 2020 ;
- le crédit sera prévu à la prochaine modification budgétaire.

**N°9.**

**Objet : FINANCES: COVID-19 : Opérations "masques" développée dans les communes Hesbaye-Condroz: octroi d'un subside.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 octroyant un subside à la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL pour l'achat de masques ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que l'octroi des subventions est une compétence relevant, en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est actuellement disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

Considérant le remboursement obtenu en date du 05 mai 2020 de la moitié du subside initialement octroyé ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

- l'octroi d'un subside d'un montant de 673,50 € à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye (BCE 0836.867.993). Cette subvention est destinée à permettre à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye de constituer un stock de masques de protection KN 95 dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19 ;
- admet la dépense à l'article 871/332-02 du budget de l'exercice 2020 ;
- le crédit sera prévu à la prochaine modification budgétaire.

### **N°10.**

**Objet : FINANCES : Octroi d'un subside extraordinaire à la J.S. Racour-Lincent.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la rapport d'expertise de la société Vinçotte établi en date du 07/02/2020 ;

Considérant que la J.S. Racour-Lincent doit faire face à une dépense extraordinaire pour la réparation et la mise en conformité du système de chauffe-eau au gaz et de l'installation alimentant les cuisinières;

Vu la modification budgétaire extraordinaire proposée à ce même conseil ;

Vu l'article 764/522-52/20207643 de cette modification budgétaire au service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

Décide:

Art 1: d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant maximum de 10.000 euros à la J.S. Racour-Lincent à charge du budget communal de l'exercice 2020, article budgétaire n°764/522-52/20207643. Ce subside sera exclusivement réservé à la remise en état du système d'eau chaude et du fonctionnement réglementé des cuisinières.

Art: 2: pour la liquidation du subside, la J.S Racour-Lincent transmettra à la commune la preuve du respect de la procédure sur les marchés publics ainsi que la facture finale des travaux.

### **N°11.**

**Objet : FINANCES : Modification budgétaire n°1 - extraordinaire.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ayant pour objet le budget 2019 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

En application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification budgétaire sera transmise par voie électronique dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 extraordinaire de 2020 a été communiquée au receveur régional le 10 avril 2020, le receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1: Approuve la modification budgétaire n°1 extraordinaire qui se clôture à l'équilibre comme suit:

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	2.165.849,55	1.603.185,73	-562.663,82
exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
totaux exercice propre + exercices antérieurs	2.165.849,55	1.603.185,73	-562.663,82
Prélèvements	10.000,00	572.663,82	562.663,82
Total général	2.175.849,55	2.175.849,55	0,00

Art 2 : La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Gouvernement wallon.

**N°12.**

**Objet : PERSONNEL : Mise à disposition du personnel communal au CPAS.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribués au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition de travailleur ;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2020 sur la mise à disposition de personnel communal au CPAS ;

Vu la convention de mise à disposition du personnel communal auprès du CPAS de Lincent ;

A l'unanimité ;

Ratifie la décision du Collège communal du 08 avril 2020 concernant la mise à disposition du personnel communal auprès du CPAS pour la période du 06 avril 2020 au 10 avril 2020.

**N°13.**



**Objet : INTERCOMMUNALES : AIDE - Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissements (Bis) et d'égouttage.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu le courriel daté du 7 avril 2020 émanant de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (en abrégé A.I.D.E.) informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, portant sur un accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement(bis) et attribué pour un an à compter du 30 mars 2020, reconductible trois fois maximum, soit jusqu'au 30 mars 2024 au plus tard ;

Vu qu'il est désormais prévu que les terres de déblais destinées à être utilisées fassent l'objet d'un contrôle qualité portant sur les paramètres visés à l'annexe 2 de l'A.G.W. du 5 juillet 2018, avant de quitter le site d'origine. Le nouvel arrêté prévoit un régime d'analyse et de traçabilité des terres excavées et définit les conditions de leur réutilisation.

Considérant que la commune est concernée en sa qualité de maître d'ouvrage de nombreux chantier impliquant des excavations de terres.

Vu les besoins de la commune dans le cadre du PIC 2019-2021 pour lequel il sera nécessaire de joindre les certificats de contrôle de qualité des terres (CCQT) aux documents du marché de travaux ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'obtention des CCQT ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**DECIDE:**

**Art. 1 :** D'approuver les termes de la convention suivante :

**ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE**  
**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue

de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

et l'Administration Communale de Lincent (ci-après « la Commune »), à 4287 Lincent, rue des Ecoles 1, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Monsieur François SMET, Directeur général,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 2.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire

constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

#### Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

#### Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

#### Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

### 1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.
2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :
  - les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
  - lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
  - lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

### 2. Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

### 3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

## Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
4. Dans le cadre d'une commande conjointe :
  - les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
  - les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

#### Article 7. Contentieux

1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers
  1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
  2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
  3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.
2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

#### Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

#### Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

**Art. 2 :** De mandater Monsieur Yves KINNARD et Monsieur François SMET, respectivement Bourgmestre et Directeur général a.i. en tant que signataires de la dite convention.

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente décision à l'AIDE.

**Art. 4 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**Art. 5 :** De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;

### N°14.

#### **Objet : INTERCOMMUNALES : Projet de construction d'un crématorium sur le territoire Huy-Waremme : accord de principe.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire Huy-Waremme ;

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans des délais raisonnables à des funérailles par crémation ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio - Crématoriums de service public a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire Huy-Waremme ;

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant opérationnelle que financière, de ce projet ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement ;

Considérant le mandat confié par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe Dussard, directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier ;

Vu la décision unanime prise par le Conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, confier mandat à l'Intercommunale Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crematorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de "Héron 2", à proximité de l'E42 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

Décide:

Art 1: de marquer son accord de principe sur le projet tel que repris ci-dessus.

Art 2 : d'adhérer à l'Intercommunale Neomansio - Crématorium de service public, aux conditions financières qui seront définies et en cas d'évolution positive du projet.

## N°15.

### **Objet : INTERCOMMUNALES : "ORES-ASSETS" - assemblée générale du 18 juin 2020.**

#### **LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES-Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale

;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;</li> <li>• Présentation du rapport du réviseur ;</li> <li>• Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;</li> </ul>	12 12 12	0 0 0	0 0 0
Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;	12	0	0
Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2019 ;	12	0	0
Point 5 - Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;	12	0	0
Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.	12	0	0
Point 7 - Modifications statutaires;	12	0	0
Point 8 - Nominations statutaires;	12	0	0

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune/Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 15 juin 2020 à l'adresse suivante :

infosecretariatores@ores.be

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### N°16.

**Objet : PCDR : Opération de développement rural - Rapport annuel 2019.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/1 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Attendu que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (O.D.R.), en vertu du point 10 dudit décret et conformément à la circulaire 2019/01 relative au Programme de Développement Rural (P.C.D.R.) ;

Vu le rapport dressé par la Fondation Rurale de Wallonie pour l'année 2019 comportant le bilan chiffré de la 1ère Opération de Développement Rural ainsi que le rapport d'activité de la Commission Locale de Développement Rural dans le cadre du nouveau P.C.D.R. approuvé en date du 8 novembre 2018 par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis avant le 31 mars au Ministre de la Ruralité et à son administration ainsi au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.) ;

Considérant la crise sanitaire actuelle du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

A l'unanimité ;

Article 1: Approuve le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural relatif à l'année 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: Charge le Collège communal de transmettre le rapport ainsi que la délibération au Ministre en charge de la Ruralité, au SPW-DGO3-Direction du Développement rural et au P.A.T..

#### N°17.

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

**LE CONSEIL,**

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 3 mars 2020 ;

A l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté.

**Question de Monsieur Olivier WINNEN :**

- Est-on assuré de l'octroi des points APE durant la crise sanitaire?

**Questions de Monsieur David DOGUET :**

- Pourrait-on remettre les radars défectueux en état de marche?
- Pourrait-on demander au service de police de contrôler le passage des camions et le stationnement sur les trottoirs?

**HUIS CLOS**

Le Président lève la séance, il est 21 H 10.

P A R L E C O N S E I L :

*Le Secrétaire*

*Le Bourgmestre - Président*

François SMET

Yves KINNARD

---